

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 153**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Madame FONTAINE Michelle, Présidente de  
Chambre,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ELISABETH Monique, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 22 AVRIL 2008**

---

Prononcé publiquement le mardi 22 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Nouméa du 22 juin  
2007.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X, né le ... à NOUMEA (988) de...de nationalité française, Sans profession, demeurant  
..., 98890 PAITA

Prévenu, comparant, libre, non appelant, sans avocat.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

non appelant,

Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelante, non comparante aux débats,

Assistée de Maître BOUQUET Jo, avocat au barreau de NOUMEA, absente aux débats.

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 25 mars  
2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre,  
Rapporteur,

Assesseurs : Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 22 avril 2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre, a rendu seule l'arrêt suivant les articles 485 et 398 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique :

- ordonné la jonction des procédures A0614096, A0701829 et A0702663 à la procédure A0604754 et statuant par un seul et même jugement ;

- requalifié les préventions de :

\* vol de véhicule au préjudice de madame Z avec effraction en vol avec dégradations,

\* vol avec dégradations au préjudice de madame Y en tentative de vol avec dégradations ;

- déclaré X, coupable d'avoir à PAITA le 23 avril 2006, soustrait frauduleusement une bouteille de whisky Johnny Walker au préjudice du magasin à l'enseigne "Chez Daniel", représenté par M. A ;

Fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-3, 311-14 du code pénal ;

- déclaré X, coupable d'avoir à PAITA le 19 octobre 2006, frauduleusement soustrait le véhicule Renault Supercinq immatriculé ... NC au préjudice de madame Z, cette soustraction étant précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

Fait prévu et réprimé par les articles 311-4 AL.1 8°, 311-1, 311-14 1°,2°,3°,4°, 131-26, 131-27 du code pénal ;

- déclaré X, coupable d'avoir à PAITA le 12 novembre 2006, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce le rétroviseur extérieur droit du véhicule appartenant à B ;

Fait prévu et réprimé par les articles 322-1 AL.1, 322-15 1°,2°,3°, 131-26 et 131-27 du code pénal ;

- déclaré X, coupable d'avoir à Tontouta, commune de PAITA le 3 janvier 2007, tenté de soustraire frauduleusement une façade d'autoradio, dans le véhicule SUZUKI VITARA immatriculé ...NC au préjudice de madame Y ;

Fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-3, 311-14 , 121-4 et 121-5 du code pénal ;

- condamné X à la peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur l'action civile :

- déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Madame Y.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame Y, le 27 Juin 2007, sur les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 Mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

X, en ses explications ;

Maître BOUQUET, avocat de la partie civile, présente à l'appel de l'affaire, maintient ses demandes ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 22 avril 2008.

DÉCISION :

Le 3 janvier 2007, à 23h30, deux agents de surveillance de l'aéroport de la Tontouta amenaient aux services de gendarmerie X, qui se trouvait à l'intérieur d'un véhicule Suzuki Vitara stationné sur un parking.

Les agents précisait que X leur avait déclaré être entré dans le véhicule pour y dérober des appareils de musique.

Le véhicule portait des traces d'effraction, la bâche avait été découpée sur le côté gauche, les portières du côté droit n'étaient pas verrouillées et la façade de l'autoradio était manquante.

Un autre véhicule Citroën situé à proximité immédiate était également ouvert.

X reconnaissait être entré dans le véhicule Suzuki mais il contestait avoir effectué les dégradations, expliquant qu'ayant vu la bâche découpée, il était entré par la portière qui n'était pas fermée à clé afin d'y dérober de l'argent, qu'il n'avait pas trouvé.

La fouille réalisée par les enquêteurs n'a pas permis de découvrir d'objet provenant de la voiture.

Le 23 janvier 2007, madame Y déposait plainte pour vol et dégradation de son véhicule Suzuki, qu'elle avait laissé sur le parking de l'aéroport depuis le 27 décembre 2006, date de son départ pour l'Australie, et qu'elle a retrouvé la bâche découpée, sans façade d'autoradio et capot moteur.

Elle prenait acte de ce que le capot du moteur était toujours en place lors de l'interpellation de X.

Le casier judiciaire d'X mentionne trois condamnations, prononcées par le juge des enfants en 2003, et 2005, pour vols, vols en réunion, ou par effraction, et une condamnation, prononcée le 19 mars 2007 par le tribunal de première instance de Nouméa à deux amendes contraventionnelles pour violence sans incapacité totale de travail et dégradations légères.

X a été cité devant le tribunal correctionnel de Nouméa pour divers faits de vols et dégradations et en particulier pour avoir, à la Tontouta, le 3 janvier 2007, frauduleusement soustrait une façade d'autoradio, dans un véhicule Suzuki immatriculé ... NC au préjudice de madame Y, cette soustraction étant précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Par jugement contradictoire du 22 juin 2007, le tribunal a, après jonction des procédures, notamment requalifié le vol avec dégradation au préjudice de madame Y en tentative de vol simple et le prévenu déclaré coupable de tentative de vol d'une façade d'autoradio, dans le véhicule Suzuki immatriculé ... NC au préjudice de madame Y et d'autres infractions.

La demande de dommages et intérêts de l'intéressée d'un montant de 69.240 FCFP représentant les dégradations causés à son véhicule (capote déchirée, capot moteur volé, autoradio) a été déclaré irrecevable faute de preuve de la commission des faits par le prévenu.

Par déclaration de son conseil au greffe, le 27 juin 2007, madame Y a interjeté appel de la disposition civile du jugement.

La partie civile appelante a été citée le 13 février 2008 à sa personne, à l'audience du 25 mars 2008.

X a été cité le 14 février 2008 à sa personne.

À l'audience, X sollicite la confirmation du jugement sur l'action civile, en maintenant qu'il n'était pas l'auteur de la dégradation de la bâche du véhicule Suzuki ni du vol de la façade de l'auto radio qui s'y trouvait.

La partie civile, représentée par son conseil maintient sa demande d'indemnisation.

Motifs et décision :

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que X se soit rendu coupable du délit de vol avec dégradation qui lui était reproché, et que les premiers juges ont requalifié en tentative de vol, qu'en effet, les enquêteurs n'ont retrouvé sur sa personne aucun objet dérobé à la partie civile, que l'arme qui a servi à couper la bâche n'a pas davantage été retrouvée en sa possession, alors

que X a été interpellé par les gardiens à l'intérieur du véhicule, qu'ainsi, la requalification ci dessus énoncée a été à bon droit prononcée ;

Attendu que la constitution de partie civile de madame Y était recevable et que, compte tenu de la requalification intervenue, sa demande en réparation sera déclarée mal fondée, que l'intéressée en sera déboutée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel de la partie civile recevable,

Statuant dans les limites de l'appel, sur l'action civile,

Infirmant partiellement le jugement,

Déclare recevable la constitution de partie civile de madame Y et mal fondée sa demande en réparation de son préjudice,

L'en déboute.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,